

dans la mesure nécessaire pour en assurer la stricte neutralité. A cet égard, le Représentant spécial du Secrétaire général déterminera ce qui est nécessaire et pourra émettre des directives à l'intention des institutions, organes et services administratifs susmentionnés. Ces directives pourront être émises à l'intention de toutes les Parties cambodgiennes, qui seront tenues de s'y conformer.

2. Conformément à l'article 6 du présent Accord, le Représentant spécial du Secrétaire général, en consultation avec le CNS, déterminera quels institutions, organes et services administratifs pourraient avoir une influence directe sur le résultat des élections. Ces institutions, organes et services administratifs seront placés sous la supervision ou le contrôle direct de l'APRONUC et se conformeront aux orientations que celle-ci leur donnera.

3. Conformément à l'article 6 du présent Accord, le Représentant spécial du Secrétaire général, en consultation avec le CNS, identifiera quels institutions, organes et services administratifs pourraient continuer à fonctionner afin d'assurer une vie quotidienne normale dans le pays sous la supervision de l'APRONUC dans la mesure jugée nécessaire par cette dernière.

4. Conformément à l'article 6 du présent Accord, l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général comprendra le pouvoir :

a) D'installer, dans les institutions, organes et services administratifs de toutes les Parties cambodgiennes, du personnel des Nations Unies qui aura un accès sans restriction à toutes les activités et informations administratives;

b) D'exiger la réaffectation ou la révocation de tout membre du personnel de ces institutions, organes et services administratifs.